

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost — 75855 PARIS Cedex 17

N° 13147

Audience du 22 novembre 2017

Décision rendue publique par affichage le 18 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 avril 2016, la requête présentée par Mme Marie T, élisant domicile à XXXXX, tendant :

- 1°) à la réformation de la décision n° 15.1.03, en date du 21 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de XXXX de l'ordre des médecins a, à la suite de sa plainte transmise par le conseil départemental de XXXXXXX de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, prononcé à l'encontre du Dr Z la sanction de l'avertissement ;
- 2°) au remboursement des frais engagés ;

Mme Marie T soutient que la sanction prononcée est insuffisante au regard du comportement du Dr Z à son égard ; que les sanctions prises habituellement dans ce genre d'affaires sont plus appropriées ; que le rapport d'huissier prouve que le Dr Z a menti, en particulier, quant au fait qu'ils ne se seraient pas vu au cours du mois de novembre ; que des attestations du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) prouvent qu'elle était prise en charge depuis le mois de septembre par la psychologue de l'association, du fait de montée de tension, dont une avec hospitalisation due à la situation qu'elle ne supportait plus ; que la version du Dr Z d'un psychiatre embrassé de force et menacé du conseil de l'ordre par une patiente qui irait à son domicile pour des relations sexuelles est rocambolesque ; que le Dr Z ne l'a pas aidée, avant les événements, à trouver un confrère approprié pour la prendre en charge ; qu'elle n'a pas pris un rendez-vous avec le Dr Z pour se retrouver plus mal et seule qu'avant ; qu'un avertissement pour avoir profité de sa faiblesse à la suite de la transplantation cardiaque réalisée sur sa fille à Rennes en 2011 est dérisoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr Z, qualifié spécialiste en psychiatrie et qualifié compétent en psychiatrie option enfant adolescent, élisant domicile à XXXXXX, tendant, à titre principal, à ce que la plainte de Mme Marie T soit déclarée irrecevable, et en tout état de cause rejetée, et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Le Dr Z soutient que les relations intimes entre lui et Mme Marie T ont revêtu un caractère privé et que, dès lors, la plainte était irrecevable ; que bien que ne partageant pas la motivation de la décision attaquée par Mme Marie T, il n'a pas fait appel dans un souci d'apaisement ; qu'il a reçu en analyse Mme Marie T d'août 2006 à mai 2011, date à laquelle elle a dû se rendre à Rennes avec sa fille pour des raisons médicales, et qu'elle a repris contact avec lui au retour ; qu'il a cessé toute prise en charge de Mme Marie T à compter de mai 2012 à la suite du baiser que celle-ci lui a

prodigué ; que ce n'est que plusieurs semaines plus tard qu'il a accepté de se rendre, à la demande de Mme Marie T, au domicile de cette dernière et qu'une relation purement privée s'est instaurée entre eux, jusqu'à septembre ou octobre 2013, date à laquelle Mme Marie T a décidé elle-même d'y mettre fin, qu'elle est toutefois réapparue à son cabinet le 9 juin 2014, jour de son anniversaire, et lui a indiqué que la rupture avait assez duré ; que Mme Marie T lui a rendu une deuxième visite plus tard, puis lui a téléphoné pour exprimer son désir de reprendre leurs relations intimes, et est enfin revenue au cabinet à la mi-novembre 2014 pour lui proposer des relations intimes au cabinet, ce qu'il a refusé et ce qui explique le dépôt de plainte le 24 novembre 2014 ; que c'est donc à tort que la décision attaquée parle de relations intimes nées au cours d'entretiens thérapeutiques, alors que ces relations se sont produites dans un cadre de la stricte vie privée ; qu'il ne peut donc lui être fait grief de manquement déontologique ; **qu'aucun article du code de déontologie ne peut être utilement invoqué contre lui** ; (surlignage ajouté lors de l'anonymisation du document)

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 août 2016, le mémoire présenté par Mme Marie T, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Mme Marie T soutient, en outre, qu'en ayant fait appel au Dr Z elle a perdu 10 ans ; qu'il ne peut être question de vie privée dans un cabinet médical, un tel cabinet devant être un lieu de bienveillance, de respect, de confiance ; qu'il ne peut être question, sous prétexte de vie privée, d'accepter qu'un « psy » s'amuse avec sa patiente ; qu'il manque dans le code de déontologie un article au sujet des relations sexuelles avec des patientes ; que, pour les patientes, les démarches à effectuer sont particulièrement difficiles, d'autant qu'elles ne sont pas accompagnées par les conseils départementaux de l'ordre, ainsi qu'il ressort de son cas, le conseil départemental ne s'étant pas associé à sa plainte, que le mémoire en défense du Dr Z appelle de sa part de nombreux commentaires ; que l'expression relative à une relation intime née entre le Dr Z et elle-même laisse entrevoir un doute sur la personne à l'initiative de ces rapports intimes, véritable insulte pour elle, comme si le « *pauvre Dr Z* » avait pu être agressé sexuellement par sa patiente, que si le Dr Z n'a pas fait appel, c'est en raison de la bienveillance de ses confrères ; que le Dr Z adopte une position victimaire tout autant que sa victime ; que les relations entre le « psy » et sa patiente avaient lieu au cabinet sur le divan, et que c'est du fait qu'elle lui ait dit qu'elle n'était pas à l'aise qu'il a proposé de le faire ailleurs, à son appartement ; que le constat d'huissier prouve qu'elle n'est pas allée le voir à la mi-novembre mais que c'est lui qui est venu sonner à sa porte, sans réponse de sa part ; que si elle s'est adressée à lui, c'est en raison de son manque de confiance en elle, sa demande prioritaire étant qu'il ne lui fasse pas perdre son temps et qu'elle soit assurée d'être au bon endroit ; que, contrairement à ce que dit le Dr Z, les relations n'ont pas commencé quelques semaines plus tard chez elle mais ont eu lieu au cabinet, les rendez-vous étant donnés pendant sa pause, puis ensuite rapidement chez elle après la cessation du suivi thérapeutique ;

Vu le courrier du 5 octobre 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de l'examen de la question de la recevabilité des conclusions incidentes du Dr Z ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2017, le courrier présenté par Mme Marie T par lequel elle fixe à 705 euros la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 5 octobre 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 22 novembre 2017

- Le rapport du Dr Munier ;
- Les observations de Mme Marie T ;
- Les observations de Me Larvor pour le Dr Z et celui-ci en ses explications ;

Le Dr Z ayant été invité à reprendre la parole en dernier ,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité des conclusions incidentes du Dr Z

1. Considérant que les conclusions présentées par le Dr Z tendant à ce que la plainte de Mme Marie T soit rejetée ont été présentées hors du délai d'appel , que ces conclusions qui sont tardives, et dont, au demeurant, le Dr Z a déclaré se désister lors de l'audience de la chambre disciplinaire nationale, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

2.

Sur la recevabilité de la plainte

3. Considérant que si le Dr Z fait valoir que les relations nouées entre lui et Mme Marie T se sont déroulées dans un cadre strictement privé, cette circonstance, même à la supposer établie, n'est pas de nature à rendre irrecevable la plainte de Mme Marie T à son encontre ; que la fin de non-recevoir soulevée par le Dr Z sur ce point ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

Au fond

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des échanges devant la chambre disciplinaire nationale que le Dr Z a pris en charge Mme Marie T pour une psychothérapie à compter d'août 2006 ; que le suivi a été interrompu en mai 2011, du fait de l'hospitalisation de la fille de Mme Marie T au centre hospitalier universitaire de Rennes pour une transplantation cardiaque qui a profondément affecté l'intéressée, puis a repris environ quatre mois plus tard, à compter de

septembre, sous forme d'entretiens à caractère psychothérapique qui se sont poursuivis, hors une brève interruption, à la demande de Mme Marie T, jusqu'en mai 2012, date à laquelle le Dr Z a décidé d'y mettre fin, avec l'accord de Mme Marie T, à la suite d'un baiser dont Mme Marie T attribue l'initiative au Dr Z, et ce dernier l'inverse ; que le Dr Z et Mme Marie T ont alors amorcé des relations sexuelles, à une date et un lieu qui n'ont pu être déterminés exactement, Mme Marie T en situant le début dans un temps très proche du baiser et au cabinet du médecin, tandis que le Dr Z, dont la mémoire sur ce point est étrangement défaillante, parle de plusieurs semaines après et au domicile de Mme Marie T ; que ces relations se sont poursuivies jusqu'en mai 2014, la rupture définitive intervenant en novembre 2014 ; que Mme Marie T demande la réformation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire a prononcé à l'encontre du Dr Z la sanction de l'avertissement qu'elle estime insuffisante ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* » , qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du même code : « *Le médecin doit en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 dudit code : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et qu'aux termes de l'article R. 4127-51 du même code : « *Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* » , qu'il résulte de ces dispositions qu'un médecin, qui dispose nécessairement d'un ascendant sur ses patients, doit, par principe, s'interdire à l'égard de ses patients toutes relations intimes de nature à être regardées comme méconnaissant le respect de la personne, de sa dignité ou les principes de moralité et de probité ou à déconsidérer la profession, **qu'il en est plus particulièrement ainsi s'agissant de patients en état de fragilité psychologique, les relations intimes s'apparentant alors à un abus de faiblesse** ; (surlignage ajouté lors de l'anonymisation du document)

6. Considérant que le Dr Z a pris la responsabilité d'avoir des relations sexuelles avec une patiente soignée pour des problèmes psychothérapiques, dans la foulée de la relation thérapeutique ; que la seule circonstance qu'il avait formellement mis fin à cette relation thérapeutique lorsque les relations sexuelles ont commencé ne saurait suffire à faire regarder celles-ci comme sans lien avec la relation thérapeutique et de nature purement privée ; qu'au demeurant, il doit être relevé qu'après le retour de Mme Marie T de Rennes, une ambiguïté a rapidement marqué la relation thérapeutique, l'intéressée indiquant sans être contredite que le Dr Z a modifié son comportement à son égard, par exemple en lui servant un café, comportement dont elle indique qu'il la troublait ; que, si le Dr Z laisse entendre qu'en mai 2012, lorsqu'il a arrêté le traitement thérapeutique, sa patiente devait être regardée comme ne nécessitant plus de suivi thérapeutique, ce qui le dispensait par ailleurs de l'orienter vers un autre thérapeute, cette allégation ne se trouve corroborée par aucun élément du dossier ; qu'au contraire, il en ressort que, passablement désorientée par le comportement du Dr Z, Mme Marie T a recherché dès la fin de l'année 2011 un autre thérapeute et qu'elle présentait toujours en 2012 la même fragilité psychologique, renforcée au surplus par son inquiétude quant à l'état de santé de sa fille, la cessation formelle de la relation thérapeutique de la part du Dr Z ressemblant ainsi davantage à une précaution qu'à une réalité médicale, que la circonstance invoquée par le Dr Z, loin d'être établie, au contraire, au regard de ce qui est indiqué précédemment, qu'il n'aurait fait qu' « *accepter* » ces relations, ou celle que lesdites relations n'auraient revêtu aucune dimension sentimentale, ou encore celle qu'il n'aurait ressenti aucun véritable attrait pour Mme Marie T, ne sont pas de nature à l'exonérer de ses responsabilités ou à les atténuer et ne font que ressortir le cynisme de son comportement et le caractère déséquilibré des relations entre les deux partenaires,

Mme Marie T faisant part des interrogations et des troubles que ces relations suscitaient chez elle, en particulier du fait qu'elles avaient lieu avec son thérapeute, qu'au demeurant, le Dr Z a d'ailleurs reconnu devant la chambre disciplinaire nationale qu'il n'aurait jamais dû s'engager dans la voie de telles relations sexuelles, qu'ainsi, le Dr Z, en laissant s'établir de telles relations avec une patiente dont il ne pouvait ignorer la fragilité et à l'égard de laquelle il disposait de l'ascendant du thérapeute, a méconnu gravement les obligations déontologiques résultant des articles R. 4127-2, -3, -31 et -51 du code de la santé publique, précitées au point 3,

7. Considérant qu'en égard à la gravité de la faute, la sanction de l'avertissement prononcée par la chambre disciplinaire de première instance n'est pas proportionnée; qu'il y a lieu de lui substituer la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de six mois et de réformer, en conséquence, la décision de la chambre disciplinaire de première instance;

Sur les conclusions de Mme Marie T tendant à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Mme Marie T et de mettre à la charge du Dr Z le versement de la somme de 705 euros qu'elle réclame à ce titre;

9.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :Mme Marie T

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre du Dr Z.

Article 2 : Cette sanction prendra effet le 1er avril 2018 et cessera de porter effet le 30 septembre 2018.

Article 3 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de XXXXX, en date du 21 mars 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Les conclusions incidentes du Dr Z sont rejetées.

Article 5 : Le Dr Z versera à Mme Marie T la somme de 705 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Dr Z, à Mme Marie T, au conseil départemental du XXXX de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de XXXXX, au préfet du XXXXX, au directeur général de l'agence régionale de santé de XXXXX, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de XXXX, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ;
MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,
président de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des médecins

Marcel Pochard

Le greffier en chef

COPIE GERTIFIÉE CONFORME

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.